

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juin 2023

Date de la Convocation :
9 juin 2023
Date de mise en ligne sur le
site internet : 6 juillet 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	39
<u>Absents</u> :	11
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	1
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à la Mairie de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Charlène COLLET - Martine DESCHAMPS - Franck GAILLARD - Denis JACQUOT - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie SALILLAS - Elise THEUREL

Étaient absents : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

Suppléants présents : Alain BOVE – Gilles MARCEL

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-03-10 : Désignation du référent déontologue proposé par le CDG21 et l'AMF 21

Le Président indique que la loi dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local doit désigner un référent déontologue.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or, en partenariat avec l'AMF21, propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge, par des tiers indépendants, l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE de confier la mission référent déontologue au Centre de Gestion de la Côte d'Or.

PRÉCISE que la liste des référents déontologues pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion de la Côte d'Or.

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe en annexe.

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante.

ADOpte la charte de l' élu local telle que définie en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 28 juin 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : convention avec le CDG21 et charte de l' élu local

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.